

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 5 FÉVRIER 2025

Roger DIDIER, **MAIRE** de la Ville de GAP,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1, L2542-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3352-5, L3353-1 à L3353-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2025-01-29-00008 du 29 janvier 2025 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté municipal n°A2020_06_94 du 02 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier PAUCHON, Huitième Adjoint ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de **Monsieur Olivier CHAZAUD**, président de l'association **Les Rapaces de Gap Hautes-Alpes Mineurs** à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que la demande constitue la première demande de l'année en cours

ARRETE :

ARTICLE 1°) : L'association **Les Rapaces de Gap Hautes-Alpes Mineurs**, représentée par **Monsieur Olivier CHAZAUD**, est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire de 3ème catégorie** à l'Alp Aréna, le samedi 1er mars 2025 de 12 heures à 20 heures et le dimanche 2 mars 2025 de 11 heures 30 à 20 heures, à l'occasion du Tournoi U11.

ARTICLE 2°) : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3°) : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;

- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à dispositions des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 4°) : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5°) : Le Directeur Général des Services de la mairie de Gap (Hautes-Alpes), le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 5 FÉVRIER 2025

Le Maire-Adjoint



Olivier PAUCHON

Transmis en Préfecture le :
Publié ou notifié le :